Département du Jura
Canton de Morez
COMMUNE DES ROUSSES

Arrêté n° 26126

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;
Vu la demande de la SARL GIROD Claude – 19, rue du Four – 39130 COGNA, devant effectuer des travaux de réfection de toiture, pour le compte de Monsieur ROUFFIAC ROUSSEL Guy, sur le bâtiment situé 9, rue de l'Eglise – 39220 LES ROUSSES, **le lundi 15 juin 2026**, nécessitant l'installation d'un échafaudage sur le domaine public, le long du bâtiment ainsi que le stationnement d'une grue sur le terrain privé,
Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il lui soit donné satisfaction,

ARRETE

Article 1er:
La SARL GIROD Claude est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public, le long du bâtiment situé 9, rue de l'Eglise – ainsi que l'angle rue Pasteur – 39220 LES ROUSSES, **le lundi 15 juin 2026,** afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture de ce bâtiment.



Article 2 :
Le stationnement à hauteur de l'échafaudage sera interdit. La circulation des piétons sera interdite durant les travaux à proximité et sous l'échafaudage durant les travaux.

Une déviation avec signalétique pour les piétons devra être mise en place par la SARL GIROD Claude sur le trottoir opposé.

Article 3 :
La SARL GIROD Claude prendra toutes les dispositions de protection pour assurer la sécurité des usagers et piétons pendant toute la durée des travaux.

.../...

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/67318

Article 4 :
L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 20 €/jour, suivant le tarif établi par le Conseil Municipal, délibération n° 2025-12-089 du 11 décembre 2025.

Article 4 :
La **SARL GIROD Claude** sera responsable de toute dégradation du domaine public qu'elle aurait occasionnée du fait de la réalisation des travaux et constaté contradictoirement. Elle sera tenue de remettre le domaine public en état.

Article 5 :
Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune LES ROUSSES, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale et la **SARL GIROD Claude** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 12 juin 2026
Le Maire,

Christophe MATHEZ

MAIRIE DES ROUSSES
39220 (JURA)

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/67318